



Fédération des activités postales et des télécommunications

25/27 rue des Envierges 75020 Paris

Tél : 01 44 62 12 00 Fax : 01 44 62 12 34

sudptt@sudptt.fr <http://www.sudptt.org>

Madame Valérie Decaux, Directrice des Ressources Humaines du groupe La Poste

Mesdames Messieurs les Directeur.ices des Branches
Madame Pascale Duchet-Suchaux, Directrice de la Prévention Santé et Sécurité au travail

Paris, le 7 novembre 2023

Objet : Tempête Ciaran

Mesdames, Messieurs,

Plusieurs préfetures ont pris des mesures interdisant la circulation dans certains départements de l'ouest de la France le 2 novembre, suite au passage de la tempête Ciaran. De fait, les directions locales ont pris des mesures, informant les collègues de ne pas se rendre sur leurs lieux de travail.

Il s'agit bien sûr de mesures de précaution indispensables au regard des conditions météorologiques. Nous sommes en revanche toujours surpris qu'alors que la tempête n'était pas tout à fait derrière nous et que nous ne connaissions pas encore l'ampleur des dégâts causés par cette dernière des consignes étaient déjà passées aux postier-es des départements concernés, demandant de «régulariser» la journée du 2 novembre. En effet, il a été demandé aux collègues de poser un CA ou RC ou bien de rattraper la journée en venant travailler sur une journée de repos. Sur ce dernier point, vous savez qu'un agent venant travailler sur un jour de repos doit être payé en heure supplémentaire, peu importe que l'agent ne soit pas venu sur une autre journée.

Nous avons connaissance de la note de 2019 concernant les «mesures exceptionnelles en cas d'intempéries» qui prévoit ces dispositions. Pour autant, **la fédération SUD PTT vous demande de placer les personnels concernés en ASA comme le prévoit l'article 21 du RI de La Poste. Nous vous demandons aussi l'application des articles L3121-55, L3121-52 du Code du travail ainsi que les articles R3121-34 et R3121-34 du décret (dont le détail est en page 2).** Le fait de restreindre le rattrapage à une heure par jour (et à 8 par semaine) induit qu'il n'est pas possible de demander à un agent de venir sur un jour de repos.

Dans l'attente de réponses, soyez assuré-es, Mesdames, Messieurs, de notre parfaite considération.

Marie Vairon
Secrétaire Générale Sud PTT

Code du travail

Article L3121-55

Seules peuvent être récupérées les heures perdues par suite d'une interruption collective du travail résultant :

1° De causes accidentelles, d'intempéries ou en cas de force majeure ;

2° D'inventaire ;

3° Du chômage d'un jour ou de deux jours ouvrables compris entre un jour férié et un jour de repos hebdomadaire ou d'un jour précédant les congés annuels.

Article L3121-52

A défaut d'accord collectif mentionné à l'article L. 3121-51, les limites et modalités du report d'heures en cas de mise en place d'un dispositif d'horaires individualisés et de récupération des heures perdues sont déterminées par décret en Conseil d'Etat.

Le décret :

Article R3121-34

A défaut d'accord prévu au 2° de l'article L. 3121-51, les heures perdues dans les cas prévus à l'article L. 3121-50 ne sont récupérables que dans les douze mois précédant ou suivant leur perte.

Article R3121-35

A défaut d'accord mentionné au 2° de l'article L. 3121-51, les heures de récupération ne peuvent être réparties uniformément sur toute l'année.

Elles ne peuvent augmenter la durée du travail de l'établissement ou de la partie d'établissement de plus d'une heure par jour, ni de plus de huit heures par semaine.